

VD_GERICHTE PE19.015268 vom 29. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.015268

FR: VD_GERICHTE PE19.015268 du 29 novembre 2025

IT: VD_GERICHTE PE19.015268 del 29 novembre 2025

Erwägungen

E. 3

in fine et 4) pour leur faire part de ses préoccupations maternelles, sans y intégrer de mise en cause sexuelle de tiers, dont l'enfant n'avait pas fait état, étant souligné que ce n'est qu'à la consultation de la Dre K. _____ du

E. 6

En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance entreprise confirmée. La requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours présentée par F. _____ est admise (art. 136 al. 3 CPP). Me Véronique Fontana, déjà consultée, sera désignée en qualité de conseil juridique gratuit. L'avocate a indiqué avoir consacré 7 heures et 30 minutes à la présente procédure de recours. Il n'y a pas lieu de s'écarter du temps annoncé, qui apparaît correct. L'indemnité qui lui sera allouée sera fixée à 1'350 fr., correspondant à 7 heures et 30 minutes d'activité au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du

E. 7

décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 27 fr., plus la TVA au taux de 8,1 %, par 111 fr. 55, soit à 1'489 fr. au total en chiffres arrondis. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 2'090 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité du conseil juridique gratuit de F. _____, seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).
12J010

- 21 - Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit ne sera exigible que pour autant que la situation financière de F. _____ le permette (art. 135 al. 4, par renvoi de l'art. 138 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 8 avril 2025 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de F. _____ est admise et Me Véronique Fontana est désignée en qualité de conseil juridique gratuit de D. _____ pour la procédure de recours. IV. L'indemnité due à Me Véronique Fontana pour la procédure de recours est fixée à 1'489 fr. (mille quatre cent huitante-neuf francs). V. Les frais d'arrêt, par 2'090 fr. (deux mille nonante francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit de F. _____, par 1'489 fr. (mille quatre cent huitante-neuf francs), sont mis à la charge de F. _____. VI. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre IV ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de

F._____ le permette. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Véronique Fontana (pour F._____), - Ministère public central, 12J010

- 22 - et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, - Me Nathalie Weber-Braune, avocate (pour G._____), - Me Vladimir Chautems, avocat (pour C._____), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 12J010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.